

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 26 janvier 2007

Bureau du développement économique
et de l'environnement

Dossier ICPE n° R0004350
Agrément n°PR81000011D

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant agrément de la SARL CODINA et Fils
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 autorisant la SARL CODINA et Fils à continuer l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lescout (81110), au lieu-dit « En Payre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la Préfecture du TARN ;
- Vu la demande d'agrément du 28 juin 2006, de la SARL CODINA et Fils, dont le siège social est situé à 81520 SOUAL-BP 3- en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 07 novembre 2006 ;
- Vu la lettre du 08 décembre 2006 informant M. Pierre CODINA, gérant de la SARL CODINA et Fils, du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées,

et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 19 décembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} :

La SARL CODINA et Fils est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation sise lieu-dit « En Payre » à LESCOUT (81110).

L'agrément est délivré sous le n° PR81000011D, pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL CODINA et Fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Suivi de la mise en conformité :

La mise en conformité de l'établissement avec les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2004 susvisé doit être vérifiée annuellement par un organisme tiers certificateur.

Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et transmise au Préfet dans un délai de quinze jours après le contrôle.

Article 4 :

La SARL CODINA et Fils est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Conformément à l'article L 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SARL CODINA et Fils, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation pourrait présenter pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de Lescout, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera déposée à la mairie de Lescout pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Lescout pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la Préfecture-DSDD-bureau du développement économique et de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et à M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE

CAHIER DES CHARGES
annexé à l'AGREMENT n° PR81000011D du 26 janvier 2007

1 – Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 – Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...)
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 – Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 – Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5 – Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6 – Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 – Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.